N° 328.

FINLANDE ET NORVÈGE

Arrangement sur le service officiel de presse par le télégraphe sans fil entre les deux pays, signé à Christiania le 7 septembre 1922.

FINLAND AND NORWAY

Agreement regarding the official wireless press service between the two countries, signed at Christiania, September 7, 1922.

No. 328. — ARRANGEMENT SUR LE SERVCE OFFICIEL DE PRESSE PAR LE TÉLÉGRAPHE SANS FIL ENTRE LA FINLANDE ET LA NORVÈGE, SIGNÉ A CHRISTIANIA LE 7 SEPTEMBRE 1922.

Texte officiel français communiqué par le Ministre des Affaires étrangères de Norvège. L'enregistrement de cet Arrangement a eu lieu le 16 septembre 1922.

1. Les Ministères des Affaires étrangères de Norvège et de Finlande sont d'accord pour conclure un Arrangement concernant l'échange de dépêches de presse par le télégraphe sans fil à partir du 15 septembre 1922.

2. Le Gouvernement finlandais supportera les frais relatifs à la réception des dépêches norvégiennes et distribuera celles-ci gratuitement à la presse finlandaise. Le Gouvernement norvégien supportera les frais relatifs à la réception des dépêches finlandaises et distribuera celles-ci gratuitement à la presse norvégienne. Le Gouvernement finlandais enverra régulièrement et gratuitement une copie des dépêches norvégiennes à la légation de Norvège à Helsingfors, au fur et à mesure qu'elles arrivent. De même, le Gouvernement norvégien enverra gratuitement une copie des radiotélégrammes finlandais à la légation de Finlande à Christiania.

3. Les dépêches de presse norvégiennes seront expédiées en anglais de la Kristiania Radio à 13 heures (heure de Greenwich), avec une longueur d'onde de 8200 mètres et avec l'indicatif d'appel L. C. H. Les dépêches porteront l'adresse S. P. devant le texte.

4. Les dépêches finlandaises seront expédiées en anglais de Sandham Radio à 8 heures (heure de Greenwich), avec une longueur d'onde de 7000 mètres et avec l'indicatif d'appel C. I. A.

5. Les dépêches de presse ne devront pas d'ordinaire excéder une moyenne de 200 mots par jour.

6. Cet Arrangement restera provisoirement en vigueur trois mois à partir du jour où il aura été mis en vigueur.

Après l'expiration des trois mois, l'arrangement pourra être dénoncé avec un avis préalable de quinze jours.

Fait en deux exemplaires.

CHRISTIANIA, le 7 septembre 1922.

(Signé) Joh. Ludw. MOWINCKEL (L.S.)

(Signé) ROLF THESLEFF. (L.S.)

Pour copie conforme:

(Signé) G. Von Tangen, Directeur des Affaires politiques et commerciales. (L.S.)

¹ Traduction. — Translation.

No. 328. — AGREEMENT WITH REGARD TO OFFICIAL PRESS SERVICE BY WIRELESS TELEGRAPHY, BETWEEN FINLAND AND NORWAY, SIGNED AT CHRISTIANIA SEPTEMBER 7, 1922.

French official text communicated by the Minister for Foreign Affairs of Norway. The registration of this Agreement took place September 16, 1922.

- (1) The Norwegian and Finnish Ministries for Foreign Affairs have agreed to conclude an agreement with regard to the schange of press telegrams by wireless as from September 15, 1922.
- (2) The Finnish Government shall meet the expenses involved in the reception of Norwegian telegrams and shall distribute them free of charge to the Finnish press. The Norwegian Government shall meet the expenses involved in the reception of Finnish telegrams and shall distribute them free of charge to the Norwegian press. The Finnish Government shall send a copy of Norwegian telegrams regularly and free of charge to the Norwegian Legation at Helsingfors as they come in. In the same way, the Norwegian Government shall send a copy of Finnish wireless telegrams free of charge to the Finnish legation at Christiania.
- (3) Norwegian press telegrams shall be forwarded in English from the wireless station at Christiania at I p.m. (Greenwich time) with a sound wave of 8,200 metres and the call index L.C.H. The elegrams shall bear the prefix S.P. before the text.
- (4) Finnish telegrams shall be forwarded in English, from Sandham wireless station at 8 a.m. (Greenwich time) with a sound wave of 7,000 metres and the call index C.I.A.
 - (5) Press telegrams shall not as a rule exceed an average of 200 words per day.
- (6) This emporary agreement shall remain in force for 3 months from the day of its coming into force.

After the expiration of the three months, the agreement may be denounced at 15 days notice.

Done in duplicate.

CHRISTIANIA, September 7, 1922.

(Signed) JOH. LUDW. MOWINCKEL. (L. S.)

(Signed) ROLF THESLEFF. (L. S.)

¹ Traduit par le Sccrétariat le la Société des Nations.

¹ Translated by the Secretariat of the League of Nations.